



PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 121-14 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-14-1 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 31 mars 2014 par la commune de Duntzenheim, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les secteurs d'extension de l'urbanisation sont localisés en continuité avec les surfaces bâties existantes ;

Considérant l'objectif de modération de la consommation d'espace énoncé dans le projet d'aménagement et de développement durables, qui consiste à limiter la consommation annuelle à environ 11 ares par an ;

Considérant que les caractéristiques environnementales de la commune ne lui confèrent pas de vulnérabilité particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

.../...

Article 1er :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Duntzenheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

2-1 La présente décision ne dispense pas la commune de l'obligation de réaliser un rapport de présentation qui comporte tous les éléments prévus en application de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

2-2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 12 MAI 2014

LE PREFET,

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement chef-lieu

Jean-François COURET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG